

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
COMMUNE DE BIAS
REGISTRE DES ARRÊTES

Réglementation de la circulation chemin de Femouillade

Le Maire de la commune de Bias,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU le code de la voirie routière,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
- VU la réunion en mairie avec les responsables de voirie de la Communauté d' Agglomération du Grand Villeneuvois ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des riverains et autres usagers de régler la circulation sur cet axe.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Annule et remplace l'arrêté municipal n° 2018/006 du 13 février 2018.

ARTICLE 2 : La circulation sur le chemin de Femouillade (VC n° 205), entre le carrefour avec la route de Paloumet (VC n° 65) et à hauteur de l'entreprise LOU PRUNEL, est interdite sauf riverains, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 : Toutefois, les personnes pouvant emprunter cet axe sont :

- ☐ la famille, les livreurs et autres professionnels ou tout autre personne devant se rendre chez les riverains,
- ☐ les salariés des entreprises LOU PRUNEL et CUMA APTOCA,
- ☐ les services : de secours, municipaux, d'intérêt public : CAGV, ENEDIS, GRDF, AGUR , ORANGE..... ainsi que leurs sous-traitants.

ARTICLE 4 : Deux panneaux « SENS INTERDIT sauf riverains » (B10 avec panonceaux M9z) sont disposés à chaque extrémité de l'axe chemin de Femouillade (VC n° 205). Deux panneaux de « LIMITATION DE VITESSE 50 km/h » (B14) sont également implantés sur ledit axe.

Sur la route de Paloumet (VC n° 65), à 50 mètres du carrefour avec le chemin de Femouillade (VC n° 205), sont implantés deux panneaux « INTERDICTION DE TOURNER A DROITE et A GAUCHE sauf riverains » (B2B avec M9z), suivant le sens de circulation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de BIAS, M. le Commandant de Police et chef de circonscription de VILLENEUVE SUR LOT et tous les agents de la force publique, le policier municipal et les services techniques de BIAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BIAS, le 22 novembre 2019

M. le Maire,

